



## VADEMECUM

# SUR LA PROCÉDURE DE LÉGISLATION EN COMMISSION EN APPLICATION DES ARTICLES 47 TER À 47 QUINQUIES DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

(Réunion de la Conférence des Présidents du 7 novembre 2018)

Article 44, alinéa 1,  
de la Constitution

« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. »

Article 16 de la loi organique  
n° 2009-403 du 15 avril 2009

« Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance. »

Article 47 ter, alinéa 1,  
du Règlement du Sénat

« À la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, du président d'un groupe ou du Gouvernement, la Conférence des Présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement sur un projet de loi ou une proposition de loi ou de résolution s'exerce uniquement en commission [...]. »

Article 47 ter, alinéa 4,  
du Règlement du Sénat

« La procédure de législation en commission peut être décidée sur certains articles seulement d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution. »

### **Champ d'application**

En application de l'article 47 *ter* du Règlement du Sénat, la procédure de législation en commission (LEC) peut être mise en œuvre sur tout ou partie d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou de résolution. Elle vise à réserver le droit d'amendement au stade de la commission, la séance publique étant consacrée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble.

Cette procédure n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, pour lesquels la commission saisie au fond n'établit pas de texte, conformément à l'article 42 de la Constitution.

### **Initiative de la mise en œuvre et droit de veto**

La mise en œuvre de la LEC peut être demandée par le Président du Sénat, le président de la commission saisie au fond, le président d'un groupe ou le Gouvernement.

La décision est prise par la Conférence des Présidents, qui fixe à cette occasion la date de la réunion de commission consacrée à l'examen du texte, sur proposition du président de la commission, et les délais limite de dépôt des amendements. Les sénateurs et le Gouvernement sont informés de ces dates.

La LEC ne peut être décidée en cas d'opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe.

### **Définition du périmètre de la LEC partielle**

La Conférence des Présidents détermine la liste des dispositions faisant l'objet de la LEC partielle, le cas échéant sur proposition de la commission saisie au fond.

Une fois arrêtée, la liste des articles concernés figure dans les conclusions de la Conférence des Présidents ainsi que sur la page du site du Sénat relative à l'ordre du jour.

### **Procédure d'examen au stade de la commission**

Lorsque la LEC porte sur l'ensemble d'un texte, la commission procède à son examen selon des modalités qui conjuguent les garanties procédurales de la séance publique tout en préservant des traits propres aux délibérations des commissions :

- présence du ministre en charge du texte ;
- ouverture de la réunion de commission à tous les sénateurs ;
- tous les sénateurs peuvent prendre la parole mais seuls les sénateurs membres de la commission peuvent participer aux votes ;
- établissement d'un dérouleur ;
- le droit d'amendement s'exerce dans sa plénitude ;
- vote sur les amendements puis sur l'article auxquels ils se rapportent dans l'ordre qui aurait été retenu en séance publique ;
- publicité des travaux.

Lorsque la LEC porte sur une partie de texte, la commission peut faire le choix de tenir deux réunions distinctes. Dans ce cas, les sénateurs non membres de la commission n'assistent qu'à la réunion portant sur les articles faisant l'objet de la LEC.

Le texte de commission et le rapport de la commission font mention de l'examen de tout ou partie des articles en LEC. Les articles sont également reproduits en italique dans le texte issu des travaux de la commission.

**Retour éventuel à la  
procédure normale**

Le retour à la procédure normale peut être demandé, le cas échéant sur certains articles seulement, par le Gouvernement, le président de la commission ou un président de groupe, au plus tard le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle le texte est examiné en séance.

**Un droit d'amendement  
limité au stade de la séance  
publique**

Sur les dispositions faisant l'objet de la LEC, le droit d'amendement en séance est limité aux seuls amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle.

En cas de LEC partielle, sont par ailleurs irrecevables en séance, sous le contrôle de la commission saisie au fond, les amendements qui remettraient en cause les dispositions faisant l'objet de la LEC.

Concernant les motions, seule l'exception d'irrecevabilité est recevable en cas de LEC sur l'ensemble d'un texte. En cas de LEC sur une partie de texte, toutes les motions sont recevables au stade de la séance.

**Procédure d'examen au  
stade de la séance publique**

En LEC globale, la séance publique est réservée aux explications de vote, avec les interventions du Gouvernement, de la commission pour 7 minutes, des orateurs des groupes pour 5 minutes et d'un sénateur non-inscrit pour 3 minutes, suivies du vote sur l'ensemble.

En LEC partielle, les articles examinés en LEC sont réservés jusqu'à la fin de la discussion des articles. Ils sont alors soumis à un vote unique, après d'éventuelles interventions du Gouvernement, du rapporteur pour 5 minutes et d'un orateur par groupe et pour les non-inscrits pour 2 minutes.